

gnement, ainsi que sa résolution 1527 (XV) du 15 décembre 1960, relative à l'assistance aux anciens territoires sous tutelle et aux autres nouveaux Etats indépendants,

Reconnaissant en particulier le besoin urgent d'assurer à la population autochtone du Sud-Ouest africain, dans le domaine de l'instruction, des progrès allant au-delà des limites imposées par le système d'enseignement bantou appliqué au Sud-Ouest africain et en Afrique du Sud, et de la préparer à occuper des postes dans l'administration de son pays,

Reconnaissant que les habitants autochtones du Sud-Ouest africain, dont le pays peut être considéré à juste titre comme économiquement sous-développé, peuvent légitimement prétendre aux avantages des programmes de coopération technique des Nations Unies, mais n'ont pu, jusqu'à présent, en raison du refus de la Puissance mandataire de prêter sa coopération pour qu'ils reçoivent cette assistance, bénéficier de ces programmes,

Reconnaissant en outre que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité spéciale envers les habitants du Territoire sous mandat,

1. *Fait siennes* les recommandations du Comité du Sud-Ouest africain aux termes desquelles :

a) Il faudrait organiser immédiatement un programme spécial intensif de bourses pour former le plus grand nombre possible d'autochtones du Territoire du Sud-Ouest africain aux fonctions et méthodes de l'administration, ainsi qu'à l'économie, au droit, à l'hygiène et à la salubrité, et à d'autres disciplines selon les besoins;

b) Il conviendrait en outre d'inviter les Etats Membres à offrir des bourses à des étudiants du Sud-Ouest africain pour leur permettre de faire des études à l'étranger;

2. *Décide* d'instituer, à l'intention de la population autochtone du Sud-Ouest africain, un tel programme spécial de formation, concernant notamment l'enseignement technique, la formation du personnel de direction et la formation pédagogique;

3. *Prie* le Secrétaire général de tirer le plus possible parti, dans la mise sur pied de ce programme spécial de formation destiné à la population autochtone du Territoire, des programmes de coopération technique des Nations Unies qui existent déjà, et notamment de permettre aux habitants autochtones du Territoire qui résident ou se trouvent temporairement résider dans des pays ou territoires autres que le Sud-Ouest africain de bénéficier, avec le consentement et le concours des gouvernements des pays d'accueil, desdits programmes de coopération technique des Nations Unies;

4. *Invite* les institutions spécialisées à collaborer à la mise sur pied et à l'exécution du programme spécial de formation susmentionné, en offrant toute l'assistance possible ainsi que les facilités et ressources qu'elles peuvent fournir;

5. *Invite* les Etats Membres à offrir aux autochtones du Sud-Ouest africain, directement ou par l'intermédiaire d'organisations bénévoles, des bourses d'études couvrant tous leurs frais tant pour l'achèvement de leurs études secondaires que pour les divers genres d'études supérieures;

6. *Prie* les Etats Membres de tenir le Secrétaire général informé au sujet des bourses offertes et de celles qui ont été attribuées et utilisées;

7. *Prie* le Secrétaire général d'établir un dispositif approprié permettant l'examen des demandes présen-

tées par des autochtones du Sud-Ouest africain désireux de faire des études ou de recevoir une formation hors du Territoire;

8. *Prie* les Etats Membres de faciliter les déplacements des autochtones du Sud-Ouest africain désirant profiter de ces moyens d'enseignement;

9. *Prie* le Secrétaire général de consulter le Comité spécial des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain²² en ce qui concerne l'application de la présente résolution et de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de ses sessions ordinaires.

1083^e séance plénière,
19 décembre 1961.

1743 (XVI). Question de l'avenir du Ruanda-Urundi

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi²³ et ayant entendu les représentants du Ruanda-Urundi et de l'Autorité administrante ainsi que les pétitionnaires,

Rappelant ses résolutions 1579 (XV) et 1580 (XV) du 20 décembre 1960 et 1605 (XV) du 21 avril 1961,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenus dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Prenant en considération les observations de la Commission concernant les conditions et l'atmosphère existant au Rwanda et au Burundi avant les élections, ainsi que l'organisation matérielle des opérations électorales dans les deux parties du Territoire,

Prenant note avec satisfaction de l'accord conclu, le 8 février 1962, entre le Gouvernement du Rwanda et le parti d'opposition, l'Union nationale rwandaise²⁴,

Considérant que le retour et la réinstallation au Rwanda des milliers de réfugiés n'a pas été possible et qu'un grand nombre d'entre eux vivent encore en dehors de leur patrie,

Réaffirmant sa conviction que le meilleur avenir du Ruanda-Urundi réside dans la formation d'un Etat unique constituant une entité dans les domaines de l'économie, de la défense et des relations extérieures, sans préjudice de l'autonomie interne du Rwanda et du Burundi,

Désireuse d'assurer le plus rapidement possible l'accession à l'indépendance du Ruanda-Urundi dans les meilleures conditions,

1. *Exprime sa reconnaissance* à la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi et à la Commission spéciale d'amnistie, créée aux termes de la résolution 1605 (XV) de l'Assemblée générale, ainsi qu'à leur personnel, pour l'accomplissement des tâches dont elles ont été chargées, et adresse ses félicitations aux populations du Ruanda-Urundi, aux dirigeants des partis politiques, aux représentants de l'Autorité administrante, à tous ceux qui ont coopéré efficacement avec les commissions;

2. *Décide* de créer une Commission pour le Ruanda-Urundi composée de cinq commissaires représentant cinq Etats Membres, élus par l'Assemblée générale,

²² Voir résolution 1702 (XVI) du 19 décembre 1961, par. 2.

²³ Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Annexes, additif au point 49 de l'ordre du jour (A/4994 et Add.1 et Corr.1).

²⁴ Ibid., point 49 de l'ordre du jour, document A/C.4/532.

étant entendu que cette commission pourra inviter, chaque fois qu'elle le jugera à propos, les représentants de l'Autorité administrante et des Gouvernements du Rwanda et du Burundi à assister à ses réunions;

3. *Prie* la Commission de se rendre immédiatement dans le Territoire afin de veiller, en pleine coopération avec l'Autorité administrante et les autorités nationales, à la réalisation des fins suivantes:

a) Réconciliation des différentes factions politiques dans le Territoire;

b) Retour et réinstallation de tous les réfugiés;

c) Garantie de l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté d'expression, d'association et d'activité politique dans des conditions pacifiques;

d) Maintien de l'ordre;

e) Adoption de dispositions pour la formation et l'entraînement des forces nationales avec l'aide d'experts ou d'une mission d'instruction fournis par l'Organisation des Nations Unies, et retrait rapide des forces militaires et paramilitaires belges, retrait qui devra être terminé avant l'accession à l'indépendance, à l'exception du personnel dont le maintien, de l'avis de la Commission, agissant en consultation avec les autorités du Ruanda-Urundi et l'Autorité administrante, se révélera nécessaire comme mesure transitoire et sans préjudice des droits souverains du futur Ruanda-Urundi indépendant et sous réserve de ratification ultérieure par ce dernier;

4. *Prie* la Commission de réunir aussitôt que possible, à Addis-Abéba, une conférence à un niveau élevé, présidée par le Président de la Commission et à laquelle participera, pour chacun des Gouvernements du Rwanda et du Burundi, une délégation de cinq membres dirigée par le chef du gouvernement, en vue de trouver une formule mutuellement acceptable pour la création d'une union politique, économique et administrative aussi étroite que possible; le rôle de la Commission sera d'essayer de concilier les points de vue des deux gouvernements et de formuler des propositions concrètes propres à assurer la réalisation de la fin susmentionnée, étant entendu que, pour l'accomplissement de cette tâche, le Secrétaire général fournira à la Commission, lorsqu'elle en fera la demande, les services de conseillers dans les domaines judiciaire, financier et économique, ainsi que pour les questions touchant les forces militaires et de police et l'assistance technique;

5. *Prie* la Commission de veiller au transfert de tous les pouvoirs d'autonomie interne aux Gouvernements du Rwanda et du Burundi le 30 avril 1962 au plus tard;

6. *Prie en outre* la Commission de présenter, avant le 1^{er} juin 1962, à l'Assemblée générale, pour la reprise de sa seizième session, un rapport concernant les progrès accomplis vers la réalisation des fins énoncées aux paragraphes 3, 4 et 5 ci-dessus, ce rapport devant contenir des recommandations sur:

a) Les mesures et modalités nécessaires pour le transfert complet de pouvoirs;

b) L'assistance que l'Organisation des Nations Unies peut apporter aux problèmes sociaux et économiques du Territoire;

c) Le calendrier établi pour le retrait du personnel éventuellement maintenu à titre de mesure transitoire conformément à l'alinéa e du paragraphe 3 ci-dessus;

7. *Envisage* de fixer au 1^{er} juillet 1962 la date à laquelle l'Accord de tutelle prendra fin, sous réserve

de l'approbation de l'Assemblée générale après examen du rapport de la Commission, à la reprise de la seizième session, que l'Assemblée décide de convoquer durant la première semaine de juin 1962 pour examiner exclusivement la question du Ruanda-Urundi;

8. *Considère* que l'exécution des dispositions de la présente résolution assurera l'accession du Ruanda-Urundi à l'indépendance dans une atmosphère de paix et de tranquillité et l'abrogation de l'Accord de tutelle lors de la reprise de la session prévue au paragraphe 7 ci-dessus;

9. *Demande* à l'Autorité administrante, ainsi qu'aux Gouvernements et au peuple du Ruanda-Urundi, de coopérer pleinement avec la Commission dans l'accomplissement de ses tâches;

10. *Décide* de maintenir cette question à l'ordre du jour de la présente session sans clore les débats et autorise la Commission, au cas où les circonstances l'exigeraient, à revenir au Siège de l'Organisation des Nations Unies et à prier le Président de l'Assemblée générale de reconvoquer immédiatement l'Assemblée pour qu'elle examine exclusivement la question du Ruanda-Urundi;

11. *Prie* le Secrétaire général d'accorder à la Commission les facilités et l'assistance nécessaires dans l'accomplissement de ses tâches et, en particulier, de fournir les experts et observateurs militaires pour les objectifs figurant aux alinéas d et e du paragraphe 3 et au paragraphe 4 de la présente résolution.

1106^e séance plénière,
23 février 1962.

* * *

A sa 1106^e séance plénière, le 23 février 1962, l'Assemblée générale a procédé, au scrutin secret, à l'élection des membres de la Commission pour le Ruanda-Urundi créée aux termes du paragraphe 2 de la résolution ci-dessus.

La Commission se compose de cinq commissaires représentant les Etats Membres suivants: HAÏTI, IRAN, LIBÉRIA, MAROC et TOGO.

1744 (XVI). Question du Mwami du Rwanda

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi²³ et ayant entendu les déclarations faites par le Mwami du Rwanda, ainsi que par les représentants du Mwami et du Gouvernement du Rwanda,

Rappelant ses résolutions 1580 (XV) du 20 décembre 1960 et 1605 (XV) du 21 avril 1961,

Prenant en considération les observations de la Commission concernant les conditions et l'atmosphère existant au Rwanda, dans lesquelles il a été procédé au référendum sur la question du Mwami et aux élections législatives, ainsi que l'organisation matérielle de ces opérations,

Notant avec satisfaction l'accord conclu, le 8 février 1962, entre le Gouvernement du Rwanda et le parti d'opposition, l'Union nationale rwandaise²⁴,

Convaincue que, si l'on veut assurer le rétablissement rapide de la paix et de la tranquillité au Rwanda, il faut que la question de l'avenir du Mwami soit réglée sans tarder et que le Gouvernement du Rwanda et le Mwami aboutissent aussitôt que possible à un accord sur cette question, selon une formule mutuellement acceptable et compte tenu du référendum et de ses résultats,